

UNIVERSITE PANTHEON - ASSAS (PARIS II)

Année universitaire 2001-2002

TRAVAUX DIRIGES - 2ème année D.E.U.G. Droit

DROIT CIVIL

Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : du 11 au 16 mars 2002

Seizième séance

La causalité

I.- Idées générales - L'exigence d'un lien de causalité - de cause à effet - entre le fait illicite et le dommage se manifeste, en principe, dans tous les domaines de la responsabilité : responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, responsabilité du fait personnel, du fait des choses et du fait d'autrui. On laissera de côté, pour l'instant, le régime découlant de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation.

L'exigence d'un lien de causalité s'exprime tout d'abord à travers la nécessité d'un dommage direct, posée aussi bien en matière contractuelle qu'en matière délictuelle.

Mais elle est surtout une condition propre à la responsabilité, la victime d'un dommage n'ayant vocation à réparation que si le dommage a été causé par le fait générateur : il faut un lien de causalité entre la faute et le dommage, entre le fait de la chose et le dommage, entre le fait d'autrui et le dommage...

Les difficultés, en ce domaine, sont nombreuses. Elles sont principalement au nombre de trois.

A.- En premier lieu, l'appréciation même de la causalité est problématique, car, en amont d'un dommage, maints événements peuvent être survenus : à partir de quand doit-on considérer que l'un d'entre eux doit être considéré comme la cause du dommage ? C'est la question de l'appréciation de la causalité. La détermination du rapport direct de cause à effet a en effet donné lieu à de vives controverses doctrinales et à maintes hésitations en jurisprudence. Faut-il admettre la théorie de l'équivalence des conditions et décider qu'il y a responsabilité dès que le fait illicite a concouru à la réalisation du dommage ? Tout événement intervenu dans la réalisation du dommage et sans lequel celui-ci ne serait pas produit en serait alors nécessairement la cause. Cette appréciation favorise évidemment la victime. Mais est-elle justifiée ? Aussi, on dit que la jurisprudence s'est orientée dans une autre voie, en

consacrant de préférence la théorie de la causalité adéquate : dans ce système, le dommage est rattaché à celui de ses antécédents qui, normalement, selon « le cours naturel des choses » était de nature à le produire, à la différence d'autres antécédents du dommage, n'ayant contribué à sa réalisation qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Cette position est-elle cependant si établi qu'on le dit généralement ?

Document 1 : Civ. 2^e, 17 mai 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1.71

Document 2 : Civ. 2, 5 mai 1986, *Bull. civ. II*, n°125, p. 84

Document 3 : Civ. 1^{ère}, 17 février 1993, *Bull. civ. I*, n° 80, p. 52

B.- En deuxième lieu, dans la série d'événements pouvant être à l'origine du dommage, il est possible que plusieurs d'entre eux aient concouru à sa réalisation : les causes peuvent être multiples. On pourra, sur cette voie, trouver le fait d'un tiers, voire le fait de la victime elle-même. On pourra également considérer qu'un cas de force majeure, est à l'origine du dommage. La question sera alors de savoir si ces événements vont permettre à l'auteur prétendu du dommage, celui contre lequel la victime agit, de s'exonérer et dans quelle proportion. C'est la question de l'exonération de l'auteur du dommage.

Lorsqu'une présomption pèse sur l'auteur du dommage, il faut alors déterminer quelle est sa nature, afin de savoir à quelles conditions il peut obtenir exonération : s'il s'agit d'une responsabilité de plein droit, il ne peut s'exonérer en prouvant son absence de faute ; il devra prouver la cause étrangère ou le fait de la victime. Les problèmes se compliquent dès lors qu'il s'agit de déterminer si l'auteur peut, ou non, obtenir une exonération partielle. On étudiera, au cours de la séance, chaque cas : *quid* dans l'hypothèse d'une responsabilité du fait personnel (art. 1382 c. civ.), d'une responsabilité du fait des choses ou d'une responsabilité du fait d'autrui.

Document 4 : Civ. 2^e, 2 décembre 1998, *J.C.P.* 1999.II.10165

En outre, il faut se demander, lorsque l'on étudie une décision, si la solution posée ne vaut que pour le fait générateur en cause dans l'arrêt : ainsi, les solutions affirmées dans les arrêts suivants à propos de la responsabilité du fait des choses (et du fait de la victime) pouvaient-elles valoir pour la responsabilité du fait personnel, etc. ?

Document 5 : Civ. 2^e, 21 juillet 1982, *D.* 1982.449, concl. Charbonnier, note Larroumet, *Grands arrêts jurisp. civile*, n° 204-206.

Document 6 : Civ., 2^e, 6 avril 1987, *D.* 1988.32 note Ch. Mouly, *Grands arrêts jurisp. civile* n° 204-206.

Document 7 : Civ. 2^e, 27 mai 1999, *Bull. civ. II*, n°104, p. 75

Document 8 : Civ. 2^e, 11 janvier 2001, *Bull. civ. II*, n° 9, p. 6

Document 9 : Civ. 2^e, 17 mars 1993, *Bull. civ. II*, n° 116, p. 61

Document 10 : Civ. 2^e, 18 mars 1998, *Bull. civ. II*, n° 97, p. 58

A quoi s'ajoutent les difficultés que posent les éventuelles prédispositions de la victime, qui viennent interférer, par hypothèse, dans l'analyse de la causalité.

Document 11 : Civ. 2^e, 15 décembre 1986, *D.* 1987.251, 2^e esp.

C.- En troisième lieu, se pose le problème de savoir qui supporte le fardeau de la preuve de ce qui est à rapporter, selon les schémas précédemment envisagés aux points précédents. C'est la question de la preuve du lien de causalité et de la cause exonératoire. On doit admettre que c'est à la victime de prouver le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, tandis que l'auteur du dommage devra, pour s'exonérer, prouver ensuite l'intervention d'une cause étrangère exonératoire. Mais là aussi, des difficultés surviennent, qui tiennent à l'hétérogénéité des solutions et des appréciations. Ainsi, à s'en tenir à la responsabilité du fait des choses, tout dépend des circonstances : si la chose est inerte, c'est à la victime de rapporter la preuve qu'elle a été l'instrument du dommage, tandis que si la chose est en mouvement et en contact avec la victime, son rôle causal est présumé.

Document 12 : Civ. 2^e, 8 juillet 1971, *D.* 1971.690

Document 13 : Civ. 2^e, 9 décembre 1992, *Bull. civ. II*, n° 306, p. 151

Document 14 : Civ. 2^e, 11 janvier 1995, *Bull. civ. II*, n°18, p. 10

Document 15 : Civ. 2^e, 11 février 1999, *Bull. civ. II*, n°29, p. 21

II.- Exercices :

1).- Dresser l'inventaire des difficultés que pose la question de la causalité et des solutions apportées en jurisprudence. Il s'agit de sérier les différents problèmes, notamment à partir des arrêts (mais étant entendu que les arrêts reproduits ne peuvent pas couvrir toutes les questions) et d'étudier les solutions retenues ainsi que leur portée et leur cohérence. Il s'agit ici de comprendre toutes les questions qui se posent.

2).- Résoudre le cas pratique suivant

Comme tous les mercredis, le jeune Martin est parti au jardin du Luxembourg, accompagné de Julia sa baby-sitter. Martin aime faire des courses de voitures à pédales avec Marc, son ami de CE1. A 10 francs le ¼ d'heure, ils ont pris l'habitude de faire une heure de voiture à pédales de 9 heures à 10 heures, sur la piste qui se trouve le long des tennis, et dont s'occupe si bien le vieux Francis. Comme celui-ci aime à le répéter, ce n'est pas avec cela qu'il fait fortune, mais pour l'argent, il s'en remet à sa femme, Catherine, qui loue les tennis à côté.

Alors que les enfants pédalent depuis près d'une demi-heure, Marc est atteint à l'œil d'une balle de tennis, malencontreusement passée à travers le grillage du cours qui borde la piste des voitures, sur lequel jouaient Paul et Jacques, étudiants de deuxième année de droit à l'Université d'Assas, habitués chaque semaine, à cette heure-là, à pratiquer leur sport favori.

Il faut dire que le service de Paul est trop puissant pour Jacques, qui, comme souvent, n'a pu réussir à renvoyer la balle dans les limites du court.

Marc, assommé par la balle, perd le contrôle de sa voiture et heurte violemment la voiture de Martin, qui se renverse et éjecte son conducteur. Le premier en sera quitte pour un œil au beurre noir. Mais le second saigne abondamment, le front ouvert. C'est que Martin, projeté hors de sa voiture, est venu cogner la poussette de Clara, un an, que sa grand-mère Jacqueline promenait, comme tous les mercredis, le long de l'aire de voitures à pédales, sans se soucier outre mesure des allers et retours des petits bolides en plastique.

Julia, affolée, appelle la mère de Martin, Françoise, qui quitte en urgence son travail, délaisse la réunion prévue avec son chef, et arrive rapidement sur le lieu de l'accident. En voyant son fils en sang, elle fait une syncope.

La mère et le fils sont transportés à l'hôpital. La première, de nature très émotive sinon dépressive depuis que son mari est au chômage, a subi un choc psychologique que les médecins qualifient d'important, eu égard à sa particulière fragilité. Enceinte de trois mois au moment de l'accident, elle fait une fausse couche, qui la plonge cette fois dans une grave dépression. Quant à Martin, si sa blessure a été vite soignée, il reste affecté de troubles psychologiques. Il ne veut plus retourner au Luxembourg et refuse les jeux avec ses amis. La situation de la famille est d'autant plus embarrassante que Françoise, qui était en période d'essai, n'a pas été embauchée, son chef lui ayant reproché d'avoir quitté son lieu de travail sans prévenir, en dépit de l'importante réunion qui devait avoir lieu.

C'est Jérôme, le mari de Françoise, qui vient vous trouver pour savoir comment peut se dénouer la situation. Vous réunissez tous les protagonistes de cette affaire, qui, dans une troublante cacophonie, se renvoient mutuellement la balle... *Quid juris ?*

Document 1

La Cour. — Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué qu'au cours d'une collision entre l'automobile conduite par De Allende et celle pilotée par Doussinault, ce dernier a été blessé ; que les époux Doussinault soutenant que le choc émotionnel ressenti par dame Doussinault, alors enceinte, à la vue de son mari rentrant à son domicile les vêtements déchirés et maculés de sang, était à l'origine d'une interruption de sa grossesse, survenue quelques semaines plus tard, ont assigné De Allende et son assureur la Compagnie l'Union et le Phénix Espagnol, en réparation du préjudice moral par eux subi de ce fait ; que les premiers juges, devant qui il n'était plus contesté que l'accident, dont Doussinault avait été victime, était entièrement imputable à De Allende, ont fait droit à cette demande ; que, sur le seul appel de dame Doussinault et l'appel incident de De Allende et de son assureur, dirigé contre cette dernière, les juges du second degré ont confirmé la décision entreprise tout en majorant le montant des dommages-intérêts alloués ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, d'une part, que les juges d'appel auraient dénaturé le rapport d'expertise qui aurait fait les plus extrêmes réserves sur l'existence d'un lien de causalité entre le choc émotionnel ressenti par dame Doussinault et son avortement, et se seraient, en outre bornés à faire état du rôle simplement adjuvant du choc en question, et alors, d'autre part, que le fait pour De Allende et son assureur de n'avoir pas relevé appel contre Doussinault, bénéficiaire d'une très modeste indemnité pour le même chef de préjudice, ne pourrait être assimilé à un acquiescement au principe d'où procédait la condamnation ;

Mais attendu que les juges du second degré, après avoir analysé, sans le dénaturer, le rapport de l'expert, énoncent que jusqu'à l'accident la grossesse était normale, que les hémorragies sont apparues immédiatement après l'accident et se sont ensuite succédé pour provoquer rapidement l'avortement d'une femme dont l'état de santé quoique instable à raison de son âge, n'avait jusqu'alors donné aucune inquiétude ; qu'ils ajoutent qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, établissant que l'émotion provoquée par l'accident chez la dame Doussinault a joué un rôle adjuvant sinon déterminant dans l'évolution de sa grossesse et qu'il y a bien relation de cause à effet entre cet accident et l'avortement ; qu'en l'état de ces seules constatations et énonciations et abstraction faite d'un motif surabondant, la Cour d'appel, qui ne s'est pas contredite et qui n'était pas tenue de suivre les conclusions de l'expert, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, — rejette...

Document 2

5 mai 1986.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du Code civil :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que Mme Top fut mortellement blessée dans un accident de la circulation dont M. Antoine fut déclaré pénalement responsable ; qu'à la suite du décès de leur mère et en raison de l'interdiction de leur père dans un hôpital psychiatrique, les trois enfants mineurs furent pris en charge par le service d'aide sociale du département de la Marne ; que le préfet de ce département, agissant en qualité de représentant du service départemental de l'action sanitaire et sociale, a assigné M. Antoine et son assureur, la compagnie Les Assurances Nationales, aux fins de paiement des frais de pension et d'entretien des enfants ;

Attendu que pour débouter le préfet de sa demande, l'arrêt énonce que le fardeau de l'accueil et de l'entretien des enfants pesait sa cause immédiate, non pas dans l'accident, mais dans l'impossibilité pour le père d'assumer son obligation de secours, les frais de pension des mineurs Top constituant un préjudice indirect au regard de l'accident et comme tel non réparable ;

Qu'en se déterminant par ces motifs alors qu'il résulte de ses propres constatations que c'est par suite du décès de Mme Top que le service départemental d'action sanitaire et sociale a dû assumer l'entretien des enfants de la victime, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 19 avril 1984, entre les parties, par la Cour d'appel de Reims ;

Document 3

Cour de cassation (1^{re} civile)
17 février 1993

Pourvoi en cassation contre un arrêt rendu le 16 mai 1991 par la Cour d'appel de Dijon. – Arrêt :

La Cour. – Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 10 novembre 1984, M. B... hémophile, qui était transfusé dans le véhicule conduit par Mme Masson, a été grièvement blessé dans un accident de la circulation dont cette conductrice a été déclarée responsable ; qu'hospitalisé le jour

même jusqu'au 7 janvier 1985, il a subi plusieurs interventions chirurgicales qui ont nécessité la transfusion d'importantes quantités de dérivés sanguins ; qu'un test de dépistage effectué le 17 juillet 1985 a révélé qu'il était séropositif ; que M. B... a alors demandé à Mme Masson réparation de ses préjudices, dont celui résultant de sa contamination par le virus H.I.V. ; que, au vu du rapport d'un collège d'experts qui avaient reçu pour mission, notamment, de rechercher si M. B... avait contracté le virus H.I.V. lors des transfusions sanguines consécutives à l'accident ou avant celles-ci, l'arrêt attaqué (Dijon, 16 mai 1991) a dit Mme Masson tenue d'indemniser M. B... du préjudice né de la présence du virus H.I.V. et nommé un expert pour évaluer ce préjudice ;

Attendu que Mme Masson fait grief à cette décision d'avoir ainsi statué alors que l'indemnisation d'une victime est subordonnée à l'existence, dûment constatée, d'un lien de causalité entre la faute initiale et le dommage invoqué ; qu'une probabilité médicale ne saurait équivaloir à une certitude ; qu'en se bornant à élever le pourcentage de probabilités d'une contamination par les transfusions postérieures à l'accident, tel que l'avait retenu, à partir d'une double hypothèse, le collège d'experts, n'ayant pu obtenir ni le carnet d'hémophile de M. B... ni le dossier de son suivi médical, la Cour d'appel, qui n'a pu transformer en certitude une probabilité très élevée, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'art. 1382 C. civ. ;

Mais attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments du rapport d'expertise concernant la disproportion existant entre l'importance des dérivés sanguins transfusés après l'accident par rapport aux produits administrés antérieurement à M. B..., la Cour d'appel a pu considérer que la contamination de celui-ci était la conséquence des transfusions massives reçues après l'accident ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs. – Rejette...

Document 4

LA COUR - (...) Sur le moyen unique :

- Vu l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;
- Attendu que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Delphine Y, alors âgée de 14 ans, ayant accompagné sa mère, M^{me} X, dans un magasin exploité par la société Aube cristal (la société), et ayant glissé alors qu'elle circulait normalement dans une allée, a fait choir un présentoir dont les objets ont été brisés ; que la société a assigné en réparation de son préjudice M^{me} X et son assureur, la Garantie mutuelle des fonctionnaires ;
- Attendu que, pour débouter la société de ses demandes, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil n'est pas irréfragable, l'alinéa 7 de ce même article prévoyant que les père et mère peuvent s'en exonérer en prouvant « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » ; que l'arrêt retient que Delphine circulait normalement dans le magasin, accompagnée de sa mère, lorsqu'elle a glissé, que rien ne permet de dire que M^{me} X a manqué à son obligation de surveillance, de direction et plus généralement d'éducation, et que le fait de glisser, pour une raison restée indéterminée, apparaît suffisamment imprévisible pour que M^{me} X n'ait pu l'empêcher ;
- Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'une des causes d'exonération de la responsabilité de plein droit encourue par la mère du fait des dommages causés par son enfant mineur habitant avec elle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Par ces motifs :

- Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 1996, entre les parties, par la Cour d'appel de Reims ; (...) pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Nancy.

MM. Laplace, cons. doyen f.f. prés., Guerdier, rapp., Monnet, av. gén. ; M^{re} Vuillon, Blanc, av.

« La Cour; — *Sur le moyen unique pris en ses quatre premières branches, telles qu'énoncées au mémoire ampliatif*: — Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, qu'à la tombée de la nuit, dans une agglomération, la voiture automobile de Desmares heurta et blessa les époux Charles qui traversaient la chaussée à pied; que lesdits époux ont réclamé à Desmares et à son assureur La Mutualité industrielle, la réparation de leur préjudice; que la SNCF, agissant comme Caisse autonome de sécurité sociale, et la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes sont intervenues; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir, par application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, retenu la responsabilité de Desmares; — Attendu qu'après avoir énoncé, par une appréciation souveraine, que l'on ne pouvait accorder grand crédit aux affirmations d'un témoin qui n'avait pas vu l'accident, mais seulement ses suites, l'arrêt relève que les époux Charles avaient été projetés à quelques mètres du passage protégé et retient, au vu des traces laissées sur la chaussée, que, compte tenu du "temps de réflexe" ayant précédé le freinage et du fait que Desmares n'avait vu les piétons qu'à l'instant du choc, celui-ci ne pouvait s'être produit qu'au niveau du passage réservé ou à proximité immédiate de celui-ci; que par ces constatations et énonciations la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par un motif hypothétique ou dubitatif et qui, en les rejetant, a répondu aux conclusions, a légalement justifié sa décision du chef critiqué;

Sur le moyen pris en ses deux dernières branches: — Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, d'une part, que la cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions soutenant que les victimes ne s'étaient pas conformées à l'article R. 219 du Code de la route qui les obligeait à ne traverser la chaussée qu'après s'être assurées qu'elles pouvaient le faire sans danger immédiat, et alors, d'autre part, que la cour d'appel aurait omis de réfuter les motifs des premiers juges selon lesquels les époux Charles avaient commis une seconde imprudence en entreprenant la traversée de la chaussée sans s'assurer qu'ils pouvaient le faire sans danger et sans tenir compte de la vitesse et de la distance du véhicule circulant à ce moment, et également selon lesquels la distance à laquelle se trouvait la voiture de Desmares était insuffisante pour permettre aux piétons de traverser sans danger et que ceux-ci n'auraient donc pu s'engager sur la chaussée dans de telles conditions d'autant que leur présence avait été masquée aux yeux de Desmares par la voiture se trouvant à droite de celui-ci; — Mais attendu que seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la

chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil; que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement; — Et attendu qu'après avoir relevé que l'accident s'était produit à une heure d'affluence, dans un passage réservé aux piétons ou à proximité de celui-ci, sur une avenue qui, dotée d'un éclairage public fonctionnant normalement, comprenait quatre voies de circulation, deux dans chaque sens, l'arrêt retient que, circulant sur la voie de gauche, la voiture de Desmares avait heurté les époux Charles, lesquels traversaient la chaussée de droite à gauche par rapport au sens de marche de l'automobiliste; que, par ces énonciations d'où il résulte qu'à la supposer établie, la faute imputée aux victimes n'avait pas pour Desmares le caractère d'un événement imprévisible et insurmontable, la cour d'appel, qui, par suite, n'était pas tenue de rechercher, en vue d'une exonération partielle du gardien, l'existence de ladite faute, a légalement justifié sa décision; — *Par ces motifs, rejette...* ».

Document 6**— Civ. 2^e 6 avril 1987**

« La Cour; — *Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche*: — Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil; — Attendu que le gardien de la chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué au dommage; — Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que, s'étant rendu sur un terrain appartenant à M. Jonier où celui-ci était occupé à abattre des arbres, M. Bardèche fut blessé par la chute d'une branche que M. Jonier venait de couper à l'aide d'une tronçonneuse; qu'il a assigné en réparation M. Jonier et son assureur, les Assurances Mutuelles Agricoles Loire et Haute-Loire; que la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est intervenue en raison des prestations versées; — Attendu que pour déclarer M. Jonier entièrement responsable du dommage en sa qualité de gardien, l'arrêt, après avoir relevé que M. Bardèche, auquel il avait été demandé à plusieurs reprises de s'éloigner en raison du danger que présentait la chute des branches, avait commis la faute de demeurer sur place, énonce que cette faute n'avait été ni imprévisible, ni insurmontable pour M. Jonier; — Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses énonciations les conséquences légales qu'elles comportaient, a violé le texte susvisé; — *Par ces motifs, casse...* ».

Document 7

27 mai 1999.

Cassation partielle.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Lalay, concurrent du rallye Paris-Tripoli-Le Cap qui conduisait une motocyclette immatriculée en Italie, le 7 janvier 1992, sur une route nationale du Congo, ouverte à la circulation pendant une étape de liaison, est entré en collision, dans un double virage, avec un véhicule à usage d'ambulance, immatriculé en France, circulant en sens inverse, conduit par M. Noël ; que M. Lalay ayant trouvé la mort dans cet accident, ses ayants cause ont assigné en réparation de leurs préjudices M. Noël, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil français, applicable en vertu de la loi congolaise, et la société Thierry Sabine Organisation (TSO), sur le fondement de l'article 1147 du même Code, ainsi que leur assureur commun, la société Azur ;

Sur le second moyen, qui est préalable :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté les consorts Lalay de leurs demandes contre la société TSO et son assureur, alors, selon le moyen, que d'une part, selon l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties ; que les ayants droit de M. Lalay avançaient que la société TSO n'avait pas rempli son obligation de sécurité envers la victime ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que la société TSO avait rempli son obligation de sécurité sans préciser sur quels éléments elle se fondait pour procéder à pareille affirmation, la cour d'appel a violé le texte précité ; que d'autre part, selon l'article 1147 du Code civil, l'organisateur de rallye a une obligation de sécurité renforcée lors des épreuves de liaison en l'état de leur particulière dangerosité liée à leur déroulement sur des routes ouvertes à la circulation ; qu'il appartenait donc à la société TSO de mettre en garde les participants au rallye Paris-Tripoli-Le Cap, dans le règlement de la course et avant le déroulement de chaque épreuve de liaison, sur la dangerosité de ces épreuves ; qu'en retenant que la société TSO avait rempli son obligation de sécurité, lors même qu'aucune mise en garde relativement à la dangerosité des épreuves de liaison n'avait été faite dans le règlement de la course et sans relever que les participants avaient été mis en garde avant le déroulement de la course sur les risques encourus lors de ces épreuves, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société TSO avait porté à la connaissance de tous les participants du rallye ses conditions de déroulement et notamment le fait que les épreuves de liaison se déroulaient sur des routes non neutralisées, impliquant la présence éventuelle de véhicules circulant en sens inverse et qu'il convenait à chacun des participants de respecter les conditions locales de circulation, la cour d'appel, répondant aux conclusions, en a exactement déduit que la société TSO n'avait commis aucun manquement à son obligation de moyens concernant la sécurité des participants ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu que seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose instrument du dommage de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer totalement ;

Attendu que pour débouter les consorts Lalay de leurs demandes contre M. Noël et la société Azur, l'arrêt, après avoir retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, que toutes les traces laissées au sol par l'accident - débris de verre, de ferraille, traces de ripage - se situaient sur la partie gauche de la chaussée dans le sens de circulation de M. Lalay, démontrant que celui-ci, « coupant » son virage, avait emprunté la partie gauche de la chaussée et était venu heurter de plein fouet l'ambulance de M. Noël circulant, elle, en sens inverse, parfaitement à sa droite, énonce que dans ces conditions, la cause de l'accident est parfaitement déterminée et réside dans la faute exclusive de M. Lalay d'avoir circulé à gauche, qui exonère M. Noël de la présomption de responsabilité pesant sur lui ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que la faute de la victime constituait un événement de force majeure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte et du principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions déboutant les consorts Lalay de leurs demandes contre M. Noël et la société Azur, toutes autres dispositions

Document 8

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mlle Beaudron, non voyante, qui se trouvait au bord du quai d'une gare, a perdu l'équilibre au passage d'un train et a chuté entre le quai et la rame ; qu'ayant été blessée, elle a assigné la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise pour obtenir réparation de son dommage ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mlle Beaudron l'arrêt, qui a décidé que la victime ne rapportait pas la preuve des fautes qu'elle imputait à la SNCF, retient qu'il résulte des témoignages produits que Mlle Beaudron était une habituée de la gare où l'accident a eu lieu, qu'elle s'est inconsidérément positionnée à l'extrême limite du quai qu'elle connaissait en fonction des sens dont elle disposait, qu'en dépit d'un premier avertissement donné verbalement par un agent de la SNCF, dont elle n'a pas tenu compte, s'étant maintenue dans une position hasardeuse, puis d'un second avertissement par un coup de klaxon du machiniste du train qui arrivait, elle n'a pas été en mesure, tant sa position était aventureuse, de s'éloigner de la bordure du quai, chutant au contraire sous la rame à la suite de son déséquilibre dû à cette position à haut risque ; que cette faute caractérisée à la charge de la victime, imprévisible et irrésistible pour la SNCF, laquelle ne pouvait être déclarée responsable d'un dommage qu'elle ne pouvait empêcher, un convoi ferroviaire n'ayant pas la possibilité, en raison de son poids et de sa masse en mouvement, de s'arrêter sur place ou presque, exonérait la SNCF de la présomption de responsabilité pesant sur elle en application de l'article susmentionné ;

Qu'en statuant par de tels motifs, alors que le comportement de la victime ne présentait pas les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Document 9

Sur le moyen unique :

Attendu que la commune de Beaulieu-sur-Mer fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 1991), de l'avoir déclarée, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, partiellement responsable des dégâts survenus à la propriété de M. Cassagne du fait d'un éboulement de rochers en provenance d'un terrain lui appartenant alors, d'une part, que la chute inopinée d'un bloc de rochers se détachant d'une falaise calcaire, dont l'effritement sous l'effet d'une érosion se poursuit depuis des siècles, serait, pour la commune propriétaire du terrain, un événement de force majeure ; qu'en estimant, néanmoins, que la commune de Beaulieu ne pouvait s'exonérer entièrement de sa responsabilité de gardien par l'existence d'une force majeure, l'arrêt attaqué aurait violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; alors, d'autre part, que lorsque le coût des travaux à réaliser par une commune pour prévenir les risques naturels excède manifestement ses possibilités contributives et est disproportionné à la valeur du fonds dont elle est propriétaire, le phénomène naturel auquel elle n'est, dès lors, pas en mesure de faire face, présenterait pour elle un caractère irrésistible ; qu'en affirmant le contraire, l'arrêt aurait violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; et alors, enfin, que le propriétaire d'un terrain, averti de la dangerosité du terrain sur lequel il installe sa maison, qui néglige de se renseigner plus en avant sur les risques spécifiques de ce site et qui, néanmoins, plante sa maison dans un couloir d'éboullis notoirement connu, acceptant ainsi délibérément les risques inhérents à cette installation, commettrait une faute d'imprudence caractérisée, cause exclusive du préjudice subi par lui ; qu'en opérant néanmoins un partage de responsabilité entre ce propriétaire et la commune propriétaire de la falaise, l'arrêt attaqué a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'effritement d'une falaise calcaire sous l'effet de l'érosion n'était pas un événement imprévisible et que des purges artificielles pouvaient être réalisées et des parades installées pour l'empêcher ; que, de ces énonciations, la cour d'appel a pu déduire, justifiant légalement sa décision, que les fautes commises par M. Cassagne, qui n'étaient pas la cause exclusive du dommage, n'avaient pas les caractères de la force majeure pour la commune, qui ne s'exonérerait pas entièrement de sa responsabilité de gardien ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 10

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 6 octobre 1995), que le cyclone Firinga, en passant sur l'île de la Réunion, a provoqué l'écroulement d'une grue de la Société bourbonnaise de travaux publics et de construction (la société), qui a endommagé un immeuble de la Société d'habitations à loyer modéré de la Réunion (SHLMR) ; que la société, qui a financé la réparation des dégâts, a assigné celle-ci en remboursement de leur coût ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande, alors, selon le moyen, qu'en s'abstenant, à la faveur de divers motifs inopérants, de rechercher s'il était prévisible, au moment du début de l'alerte cyclonique de l'espèce, que les vents pourraient atteindre une puissance telle que la grue de la Bourbonnaise de travaux publics pourrait être susceptible de s'effondrer et donc devait être démontée par prudence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que la procédure administrative d'alerte graduée était destinée à permettre de prendre les dispositions qui s'imposaient en face de la menace cyclonique qui n'avait pas été évaluée d'une manière erronée par les services météorologiques, et que la société n'établissait pas qu'il lui avait été impossible, lors des deux premiers temps de l'alerte, de démonter partiellement la grue afin d'éviter toute chute ;

Que, de ces constatations et énonciations, d'où résultait que la société n'avait pas pris toutes les précautions possibles que la prévisibilité de l'évènement rendait nécessaires, la cour d'appel a pu déduire que le cyclone n'avait pas présenté pour elle l'irrésistibilité constitutive de la force majeure de nature à l'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle comme gardien de la grue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 12

(S.N.C.F. C. Dame Papot et Caisse prim. sécur. soc. de la Haute-Vienne.) — ARRÊT

Document 11

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 3^e ch., 24 mai 1985), statuant sur les demandes formées par M. Corde à la suite d'un accident dont M. Tourtoy et son assureur, la Cie Guardian Royal Exchange Assurance, ont été condamnés à réparer les conséquences dommageables, d'avoir indemnisé des troubles psychiques apparus chez M. Corde plusieurs années après l'accident, alors que, d'une part, la cour d'appel n'aurait pas recherché si l'état préexistant de la victime n'aurait pu provoquer ces troubles indépendamment de l'accident, et alors que, d'autre part, elle n'aurait pas répondu aux conclusions soulignant que la victime n'établissait pas objectivement le lien de causalité entre les blessures reçues et l'état mental allégué ;

Mais attendu, que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que, comme l'avait admis l'expert, les troubles mentaux de M. Corde étaient liés et imputables à l'accident et que, si la victime avait des tendances dépressives, elle n'avait jamais présenté de troubles psychiques avant l'accident qui avait agi comme facteur déclenchant ou révélateur ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions et légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir, en englobant dans une indemnité unique la réparation du préjudice d'agrément et du préjudice socio-professionnel, méconnu la nature particulière du préjudice d'agrément et procuré à la victime un enrichissement injustifié en réparant un préjudice professionnel déjà indemnisé au titre de l'incapacité permanente ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était liée par aucune méthode de calcul, pouvait allouer une indemnité unique pour deux chefs de préjudice différents et n'a pas réparé deux fois le même dommage dès lors qu'elle relève que l'indemnité qu'elle accorde concerne un préjudice distinct de celui qu'elle avait réparé au titre de l'incapacité permanente ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen pris en sa première branche ; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. Tourtoy et son assureur à payer à la C.P.A.M. du Lot le montant des soins futurs sur production d'états justificatifs, alors que la cour d'appel aurait dû évaluer forfaitairement le capital représentatif de ces dépenses futures et le déduire de l'indemnité globale représentative du préjudice ;

Mais attendu que la caisse n'ayant demandé que le remboursement des soins futurs sur états justificatifs, la cour d'appel n'avait pas à évaluer d'office le capital représentatif de ces dépenses ; qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen pris en sa seconde branche ; — Attendu, qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné M. Tourtoy et son assureur à régler aux diverses caisses les intérêts moratoires des sommes versées à la victime sans imputer ces intérêts sur le montant global du préjudice de celle-ci, et d'avoir ainsi violé l'art. L. 397 c. sécur. soc. ;

Mais attendu que l'action récursoire des caisses de sécurité sociale ne s'étendant pas au paiement des intérêts légaux, ceux-ci n'ont pas à être déduits de l'indemnité complémentaire revenant à la victime ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette.

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ., ensemble l'art. 1316 du même code ; — Attendu que l'application du premier de ces textes suppose avant tout rapportée par la victime ou ses ayants droit, la preuve que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage ; — Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Limoges, 3 mars 1970), particulièrement infirmatif, Mithout, au service de l'Entreprise Mercadier, procédait à la réfection d'un mur de soutènement en bordure de la voie ferrée lorsque, s'étant garé dans le fossé au pied du mur à l'approche d'un train régulièrement signalé, il fut blessé mortellement au moment où passait le convoi ; que veuve Mithout a demandé réparation de son préjudice à la S.N.C.F. et a appelé en cause la Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Vienne ; — Attendu que, l'arrêt, par motifs propres et ceux non contraires des premiers juges qu'il déclare adopter, énonce, pour retenir la responsabilité de la S.N.C.F., qu'il y a eu concomitance entre l'accident et le passage du train et qu'il y a eu rapport de cause à effet ; que la preuve d'une cause étrangère, à l'origine du dommage, de nature à l'exonérer de la responsabilité par elle encourue dans les termes de l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. ; — Attendu qu'en présumant ainsi une relation de cause à effet entre le passage du train et la blessure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse, renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Ou 8 juill. 1971. - 2^e Ch. civ. - MM. Drouillet, pr. - Descroix, rap. - Barnicaud, av. gén. - Labbé, Nicolay et Telamon, av.

Document 13

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le corps inanimé de Valérie Pruvost ayant été retrouvé dans un appartement, ses parents, M. et Mme Julien Pruvost, ses sœurs, Mmes Patricia Berland, Pascale Pruvost et Isabelle Cheignon, ainsi que leur assureur, la Société mutualiste accidents corporels, ont demandé réparation de leur dommage au locataire des lieux, M. Daniel Gasquet, à leur propriétaire, M. Valette, ainsi qu'à l'administrateur de biens chargé de leur gestion, M. Reyt ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'une relation causale entre le décès de la victime et le mauvais état d'un chauffe-eau n'est pas établie ;

Qu'en statuant ainsi, bien qu'elle eût relevé, par motifs propres et adoptés, que Valérie Pruvost était décédée d'une intoxication oxycarbonée, que les gaz de combustion du chauffe-eau en fonctionnement situé dans une pièce voisine contenaient un taux anormal de monoxyde de carbone, que M. Yves Gasquet était décédé de façon concomitante en prenant une douche dans l'appartement, qu'un livre était ouvert à proximité du corps de la jeune fille et que la télévision était allumée, la cour d'appel, qui n'a retenu aucune autre cause possible à l'intoxication de la jeune fille que le fonctionnement défectueux du chauffe-eau, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Document 14

11 janvier 1995.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu qu'une chose inerte ne peut être l'instrument d'un dommage si la preuve qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état n'est pas rapportée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Gilles, monté, à l'occasion d'une expertise, sur la toiture de l'immeuble de M. Didot, constituée de tôles ondulées, a posé le pied sur une plaque d'éclaircement, en matériau translucide, qui s'est brisée sous son poids ; qu'ayant été blessé dans sa chute, M. Gilles a demandé réparation de son préjudice à M. Didot et à son assureur la compagnie Groupama ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'en se rompant sous le poids de la victime, cette plaque a été l'instrument du dommage, même si, par ailleurs, elle se trouvait à sa place normale, était inerte et en bon état ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

Document 15

11 février 1999.

Cassation.

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'automobile de M. Galland a dérapé, traversé la chaussée et est allée percuter des grumes de la société Bois 28 entreposées sur le bas-côté gauche, dans le sens de sa marche ; que M. Galland a demandé à cette société et à son assureur, la Munelle du Mans assurances, la réparation des dégâts subis par son véhicule ;

Attendu que, pour rejeter la demande au motif que les grumes n'avaient pas été l'instrument du dommage, l'arrêt retient qu'il n'était pas établi que celles-ci étaient entreposées en contravention aux dispositions de la police de la conservation du domaine public, qu'elles n'empiétaient pas sur la chaussée et n'entravaient pas la circulation des usagers de la route même pour ceux arrivant en sens inverse par rapport à celui emprunté par M. Galland, et énonce qu'elles n'apparaissaient ni anormales dans leur positionnement ni dangereuses par empiètement sur la chaussée ou par un défaut de signalisation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces grumes, qui étaient dans une position anormale, avaient été en partie l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.